

Distribution directe - IK : **Essence, gasoil : pas assez !!**

Sur la partie carburant, le taux de l'IK passe de 14,40 à 15,454 centimes avec effet rétroactif au 1er février ☐ Une augmentation de 7,3 % sur la partie carburant ☐ Et, au total, une indemnité à 46 centimes au lieu de 44,50 centimes ☐ Jusqu'en juin, la revalorisation se fera mensuellement...



SUD-PTT continue de revendiquer une partie carburant à 22 centimes sur la base :
- d'une consommation de 10 litres aux 100 km,
- et d'un litre à 2,20 euros.

Véhicules anciens, chargés à 400, 500 kg et plus, arrêts fréquents... : nous demandons qu'une négociation globale s'engage sur tous les paramètres qui composent l'IK !

SDD SYNDICAT DE LA DISTRIBUTION DIRECTE

Le 16 mars 2022

A l'intention des Conseillers Techniques de la Branche de la distribution directe.

Mesdames, Messieurs,

Je fais suite à nos échanges lors de la CPPNI du 14 mars 2022 concernant la hausse des frais de carburants et ses conséquences directes sur l'activité des distributeurs de la branche de la distribution directe.

Conscients du fort impact de l'augmentation des prix des carburants sur le budget des salariés, le SDD a décidé une mesure exceptionnelle concernant la mise à jour de la valeur des indemnités kilométriques (IK).

Afin d'être en cohérence avec la réalité des prix constatés des carburants à la pompe, la mise à jour de la valeur des IK sera réalisée mensuellement jusqu'à fin juin 2022.

Le montant ainsi calculé sera communiqué chaque mois dès lors que les indices de l'INSEE le permettront (aux alentours du 15 de chaque mois m+1). Le nouveau montant sera répercuté sur tous les kilomètres réalisés pendant la période concernée par la nouvelle valeur des IK.

Ce nouveau mode de calcul s'appliquera sur la valeur des IK pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Les trois taux à Mediapost :

- 46 cts : charge inférieure ou égale à 500 kg,
- 47 cts : entre 501 et 700 kg,
- 49 cts : supérieure à 700 kg

Sud

Fédération des activités postales et de télécommunications

25/27 rue des envièrges 75020 Paris
tel 01 44 62 12 00 — fax 01 44 62 12 34
sudptt@sudptt.fr — www.sudptt.org

Avril 2022

Union syndicale
Solidaires

Un avenant salarial à la branche, mais pour quelle finalité ?

Depuis plusieurs mois, le SDD (Syndicat de la Distribution Directe, c'est-à-dire les patrons de Médiapost et d'Adrexo) et les syndicats représentatifs dans la branche étaient engagés dans des négociations compliquées sur une grille salariale. Au fil des ans, suite aux revalorisations successives du SMIC, on voyait l'écart entre les niveaux 1.2, 1.3 et 2.1 se réduire à peau de chagrin, voire carrément disparaître.

Si un avenant de branche datant de 2013 prévoit expressément l'augmentation automatique des 1.1 et 1.2 après chaque revalorisation du SMIC, rien n'était vraiment acté pour les niveaux suivants. Brandissant le sempiternel étendard de "on a pas les sous", aucun effort n'était fait pour les 1.3 et les niveaux suivants.

Ainsi, s'ensuivirent des années de procès-verbaux de désaccord avec pour conséquence un tassement progressif de la grille salariale amenant en 2021, les 1.2, 1.3 et 2.1 au même niveau salarial. Face aux propositions d'augmentation dérisoires du SDD qui feraient passer Picsou pour un généreux donateur, les CTB (Conseillers Techniques de Branche), des syndicats ont décidé de proposer ensemble une grille salariale avec des augmentations de salaires, certes pas très conséquentes, mais toujours mieux que celles du SDD pour les niveaux du 1.3 au 2.3.

Cette proposition commune fut acceptée par le SDD et a fait donc l'objet de l'avenant 35 soumis à signature (cf. ci-contre).

MAIS, suite à une inflation plus conséquente qui fait que le SMIC sera à nouveau revalorisé début mai, il était évident que cette nouvelle grille se tasserait à nouveau.

SUD a alors déclaré au SDD que sa signature serait soumise à la condition que l'avenant contienne la mention que les niveaux (jusqu'au 2.3) seront automatiquement réajustés après chaque revalorisation du SMIC.

Réponse du SDD : « la grille sera effectivement actualisée pour les minima 1.1 et 1.2 automatiquement lors de la prochaine revalorisation du SMIC. Cette automaticité résulte de l'avenant de 2013 qui le prévoit expressément...il n'est donc pas nécessaire de modifier l'avenant.».

Trois possibilités devant une telle réponse :

- le SDD n'a rien compris à la demande de SUD... hum, passons !
- le SDD prend SUD pour une bande d'abrutis...
- comment faire une réponse, une semaine après notre demande, en maniant l'art de la mauvaise foi !

Bref, devant cette fin de non-recevoir, SUD a décidé de ne pas signer cet avenant.

Dans à peine un mois, nous serons à nouveau confrontés au fait que le 1.3 et le 2.1 seront au même niveau de salaire que le 1.2, à nouveau confrontés à de probables négociations sans fin pour résoudre ce problème auquel le SDD n'a aucune volonté de remédier. SUD continuera à être constructif pour une grille salariale pérenne avec des écarts décents entre les niveaux mais se refuse à signer des avenants à durée déterminée.

Il y a tant d'autres sujets à s'occuper !

Avenant n°35 définissant les rémunérations minimales à compter du 1^{er} avril 2022

Négociation salariale de la branche de la distribution directe

Article 1 : Augmentation des minima conventionnels

Les partenaires sociaux et les représentants du SDD se sont réunis lors de groupes de travail et d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation pour mener les négociations annuelles obligatoires successivement les 13 janvier 2022, 1^{er} février 2022 et 14 mars 2022. Les partenaires sociaux et les représentants du SDD ont décidé de reprendre les travaux de négociations sur la refonte des minima conventionnels de la branche suite aux revalorisations successives du SMIC du 1^{er} octobre 2021 et du 1^{er} janvier 2022.

En effet, il est constaté que suite aux revalorisations successives du SMIC depuis 2015, date de la dernière révision de la grille des minima conventionnels, le minima du coefficient 1.2 est positionné au-dessus du minima du coefficient 1.3.

Après différents échanges entre les partenaires sociaux et les représentants du SDD, il a été convenu d'ajuster la grille.

A compter du 1^{er} avril 2022 les rémunérations minimales définies à l'annexe II de la CCNDD, réévaluées par l'avenant n° 7 du 15 mars 2006, de l'avenant n° 11 du 20 juin 2007, de l'avenant n° 13 du 2 juillet 2008, de l'avenant 20 du 24 juin 2011 et de l'avenant 28 du 28 juin 2013 sont fixés de la façon suivante :

Niveau	Montant retenu pour le calcul de la prime ancienneté jusqu'au 31 mars 2022	Minimum conventionnel brut applicable jusqu'au 31 mars 2022	Minimum conventionnel brut applicable au 1 ^{er} avril 2022
1.1	1603,12€	1603,12 €	1603,12€
1.2	1685,00€	1685 €	1685,00€
1.3	1599,00€	1685 €	1700,00€
2.1	1659,00€	1685 €	1715,00 €
2.2	1719,00 €	1719,00 €	1744,00 €
2.3	1779,00 €	1779,00 €	1804,00 €
3.1	1929,00 €	1929,00 €	1929,00 €
3.2	2079,00 €	2079,00 €	2079,00 €
3.3	2429,00 €	2429,00 €	2429,00 €
4	3129,00 €	3129,00 €	3129,00 €

